

## TE38

### COMITE SYNDICAL du 13 mars 2023

#### DÉLIBÉRATION N° 2023-039

---

#### Création de poste

---

Le lundi 13 mars 2023, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Voreppe, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 109 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 109 voix  
Avaient donné pouvoir 5 délégués de communes représentant 5 voix
- 1 délégué de la Métropole représentant 1 voix  
Avaient donné pouvoir 1 délégué de la Métropole représentant 1 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix  
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 2 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 2 voix  
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Bureau du 27 février 2023,

Considérant le tableau des effectifs,

Suite à l'augmentation du nombre d'adhésion de communes au service Transition énergétique ainsi qu'au développement de la mission de conseil en énergie et des dispositifs tels qu'ISERENOV, il est nécessaire de procéder à la création d'un nouveau poste d'assistante permettant un suivi global et un accompagnement de l'ensemble du service Transition énergétique.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à :

- La création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (119 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

#### DECIDENT

De procéder à :

- La création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- L'inscription des crédits nécessaires au budget

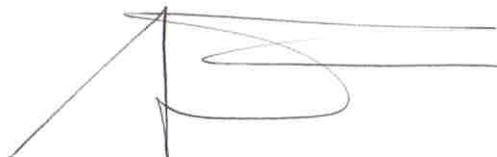
- La possibilité de recourir à des recrutements directs ou à des non titulaires selon l'article 3-2, 3-3-1 ou 3-3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 selon le cas en l'absence de candidatures de fonctionnaires, et de donner pouvoir au Président pour définir le niveau de rémunération,



Fait et délibéré en séance

**Le Président**

**M. Bertrand LACHAT**



*Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)*